PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 SEPTEMBRE 2022.

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins**
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, ~~Madame Hélène ARNOULD~~, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 21 juin 2022 et de la séance du 12 juillet 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 21 juin 2022 et le procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2022 ont été déposés au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;
Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;
DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 21 juin 2022 et de la séance du 12 juillet 2022.

2. Communication des décisions de la tutelle concernant les comptes annuels pour l'exercice 2021.

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant les comptes annuels pour l'exerice 2021 arrêtés en séance du Conseil communal en date du 17 mai 2022 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;
Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

3. Communication des décisions de la tutelle concernant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022.

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 10 août 2022 concernant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 arrêtées en séance du Conseil communal en date du 21 juin 2022 ;
Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;
Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

4. Contrat Rivière Lesse : programme d'actions 2023-2025.

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2ème programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3ème programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 4ème programme d'actions (22.12.2019 – 22.12.2022) a été signé le 19 décembre 2019 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2022 - 22.12.2025) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

Vu les délibérations du conseil communal des 14 juin 2006, 14 février 2007, 13 mai 2009, 10 décembre 2010, du 13 octobre 2010, du 12 juin 2013, du 11 mai 2016 et du 04 septembre 2019.

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité,

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2022 au 22/12/2025 ».

D'inscrire les actions décrites dans le document annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération, au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière pour la Lesse.

De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de **1.817,72 (année de référence = 2020)** (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 1.817,72 euros **sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2023, 2024 et 2025.**

5. Contrat Rivière Ourthe : programme d'actions 2023-2025.

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétale du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des six premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Vu que le Contrat de rivière signé en mars 2020 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2023 à 2025 ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 25 janvier 2022 ;

Considérant que dans le tableau ci-joint, les actions marquées :
* sont des actions du programme d'actions 2020-2022 qui doivent être reconduites;
** sont des actions déjà inscrites dans les PARIS et PGRI.

Le Conseil Communal décide à l'unanimité,

1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune
2° d'inscrire les actions prévues dans le document annexé et faisant entièrement partie de la délibération, au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Ourthe,
3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés,
4° de s'inscrire commune partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination
5° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.
6° d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3e catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain.
7° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 août au plus tard.

6. Contrat Rivière Semois-Chiers : programme d'actions 2023-2025.

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.
Le Conseil Communal décide à l'unanimité,

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2023 au 22/12/2025 ».

D'inscrire les actions reprises dans le document annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération, au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Semois-Chiers.

7. Convention ONE - COMMUNE dans le secteur ATL (Accueil Temps Libre).

Vu le Décret du 26 mars 2009 modifiant le Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E. et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire (M.B. 27/07/2009) ;
Vu le projet de convention à passer entre l'ONE et la Commune dans le secteur ATL (Accueil Temps Libre) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'approuver la convention à intervenir entre l'ONE et la Commune dans le secteur de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) telle que visée ci-dessus.

8. Courrier de la Province du Luxembourg : Réseau itinéraire cyclable points-noeuds - Convention.

Vu le courrier de la Province du Luxembourg (Economie, Tourisme et Agriculture), reçu le jeudi 25 août 2022, relatif à la mise en œuvre d'un accord de coopération entre la Province et les 44 communes de son territoire en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-noeuds de la province de Luxembourg ;
Vu la proposition de convention envoyée par la Province ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité, de signer la convention entre la Province de Luxembourg et la Commune de Libramont-Chevigny relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-noeuds au sein du réseau provincial.

9. Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions.

Le conseil communal,

Vu l'article L1222-7, § 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, *47/129* ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; […] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité,

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune de Libramont-Chevigny ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10. Adhésion à la centrale d'achat "cybersécurité" d'iMio.

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;
Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;
Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur https://www.imio.be/cda/cybersecurite ;
- de charger l*e* Collège de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

11. Acquisition et maintenance de défibrillateurs via la centrale de la Province de Luxembourg (valable jusqu'au 24/07/2023).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle ;

Considérant que la Province de Luxembourg a établi la centrale d'achat – accord cadre relatif à l'acquisition et à la maintenance de défibrillateurs pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant que les modalités de fonctionnement sont définies dans la fiche référence F002/2019 établie par la centrale d'achat,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des défibrillateurs pour les 10 écoles communales ;

Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à 17.134,00€ HTVA soit 20.732,10€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/744-51 (projet n°20220021) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'adhérer la centrale d'achat – accord cadre relatif à l'acquisition et à la maintenance de défibrillateurs pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg suivant les modalités précisées dans la fiche F002/2019;

Article 2 : De charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : D'approuver l'achat de défibrillateurs pour les 10 écoles communales. Le montant estimé s'élève à 17.134,00 € hors TVA ou 20.732,10 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/744-51 (projet n°20220021).

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

12. Appel à projets relatif à la mesure LEADER du Programme Wallon de Développement Rural 2023-2027 (PWDR) - soutien à la candidature de l'ASBL GAL NOV'ARDENNE.

Le Conseil Communal,
Attendu que les communes de Libramont-Chevigny, Libin, Saint-Hubert et Tellin ont été partenaires, dans le cadre de la programmation LEADER 2014-2020, de la mise en œuvre du plan stratégique de développement au travers de l'ASBL GAL Nov'Ardenne ;
Que la commune de Tellin ne souhaite plus être partenaire pour la programmation 2023-2027 ;
Que les communes de Sainte-Ode et de Tenneville sollicitent l'adhésion au GAL Nov'Ardenne dans le cadre de la programmation 2023-2027 ;
Vu la sous-mesure visant à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie locale au travers d'une intervention sous forme de subvention, dans les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information à la population et à la rédaction du PDS proprement dit ;
Attendu que le taux d'aide publique régional est fixé à 60%, avec un montant maximum des dépenses éligibles plafonnés à 30.000,00€ HTVA ;
Vu la proposition de répartition de la part locale, fixée à 40% de ce montant, de manière équitable entre les 5 communes partenaires ;
Vu la proposition d'attribution de ce montant transmise par la coordinatrice du GAL en date du 28 juillet 2022, à savoir :

Poste	**Prise en charge**	**Budget**
Elaboration du diagnostic territorial, définition des enjeux et des objectifs du PDS, animation du 1er groupe de travail, transmission d'outils d'animation à l'équipe	Bureau d'étude externe à désigner	22 500€
Suivi, organisation des réunions, lancement des appels à projets, communication, rédaction des fiches-projets, constitution du dossier final	Equipe GAL	7 500€ (temps de travail estimé : 1.5 mois à temps plein)
	TOTAL	30 000€

Attendu que les conseils communaux doivent à cet effet mandater une structure juridique pour concevoir le plan avec ses propres ressources ou confier cette mission à un bureau externe ;
Décide, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer un accord de principe pour répondre à l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du PwDR 2023-2027 ;
Article 2 : de marquer un accord de principe pour la définition du territoire concerné par le Plan de Développement Stratégique comme celui formé par l'intégralité des Communes de Libramont-Chevigny, Libin, Saint-Hubert, Sainte-Ode et Tenneville ;
Article 3 : de marquer un accord de principe pour le mandat de l'ASBL GAL Nov'Ardenne à la conception du PDS, avec ses propres ressources, mais aussi en confiant une partie de cette mission à un bureau d'étude externe ;
Et ce suivant la répartition budgétaire suivante :

Poste	**Prise en charge**	**Budget à 100%**	**Répartition part locale 40% par commune**
Elaboration du diagnostic territorial, définition des enjeux et des objectifs du PDS, animation du 1er groupe de travail, transmission d'outils d'animation à l'équipe	Bureau d'étude externe à désigner	22 500€ HTVA	9000€/5 = 1800€
Suivi, organisation des réunions, lancement des appels à projets, communication, rédaction des fiches-projets, constitution du dossier final	Equipe GAL	7 500€ (temps de travail estimé : 1.5 mois à temps plein)	3000€/5 = 600€
	TOTAL	30 000€ HTVA	2 400€ HTVA

Article 4 : d'inscrire à cet effet les montants nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire
Article 5 : de transmettre la présente :

- Pour information aux collèges des 4 autres communes partenaires
- Pour information au SPW, à l'attention de M. Nicolas de Fotso
- Pour suivi au conseil d'administration de l'ASBL GAL Nov'Ardenne

13. Appel à projets "Coeur de Village" : Envoi du dossier de candidature.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu l'appel à projets "Coeur de Village" lancé dans le cadre du Plan de Relance pour la Wallonie ;
Vu la demande du village de Bougnimont pour aménager un espace de convivialité pour les jeunes au coeur du village ;
Vu la demande d'appel à projets complétée et ci-jointe ;
Vu l'esquisse ci-jointe ;
Attendu que la commune de Libramont-Chevigny est éligible dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de Village" lancé dans le cadre du Plan de Relance pour la Wallonie ;
Que le dossier de candidature doit être envoyé à la Région Wallonne via le guichet des pouvoirs locaux ;
Que ce dossier doit inclure une décision du Conseil communal validant cette demande de subsides ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Décide, à l'unanimité,
Art. 1er
Avoir pris connaissance des modalités de réponse à l'appel à projets "Coeur de Village" ;
Avoir pris connaissance de la date butoir d'introduction de la demande en date du 15 septembre 2022 ;
Art. 2.

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Art. 3.

De marquer son accord sur l'introduction de l'appel à projets "Coeur de Village" via le portail des Pouvoirs locaux et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier ainsi que ses annexes sont exacts et complets ;

Art.4.

De désigner Mr Bertrand Nique, quatrième échevin, membre du Collège communal, dont les attributions sont la jeunesse, l'environnement, le développement durable, le PCDR, le sport et les infrastructures sportives, en charge du dossier "Coeur de Village" pour la commune de Libramont-Chevigny ;

Art. 5.

De désigner Mme Françoise Buyse, architecte attachée au Service urbanisme, en charge du dossier "Coeur de Village" pour la commune de Libramont-Chevigny.

14. Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : compte de l'eau 2021 : coût vérité distribution applicable au 01/01/2023.

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu les différents textes concernant la politique de l'eau adoptés par le Gouvernement wallon et notamment :

- le décret du 27/05/2004 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 23/09/2004) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 12/04/2005) ;
- la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
- la circulaire ministérielle du 03/03/2009 relative au fonds social de l'eau ;
- le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18/05/2007 à destination des abonnés et des usagers (M.B. 31/07/2007) ;

Considérant la situation financière de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2021, d'établir le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau fixant le Coût Vérité à la Distribution de l'eau (CVD) pour notre commune ;

Vu le compte de l'eau établi par le Service Finances de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Attendu que la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) détermine le montant du Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau (CVA) pour l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la Région wallonne détermine le prélèvement pour le Fonds Social de l'Eau (FSE) pour l'ensemble de la Région wallonne, à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone ;

Attendu que le CVD calculé selon les modalités du plan comptable uniformisé du secteur de l'eau est de 2,55€ pour l'exercice 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et en particulier ses articles L1122-30 et L1124-40 ;

Considérant la communication du dossier pour demande d'avis communiquée au Directeur Financier de la Commune de Libramont-Chevigny en date du 26/08/2022 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'avis de légalité et financier favorable rendu en date du 26/08/2022 par Marc Lejeune, Directeur Financier de la commune de Libramont-Chevigny ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Qu'en vertu et sans préjudice du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau et du règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers,

Art. 1. D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur :	(20 x CVD) + (30 x CVA)
Tranche de 0 à 30 m³ :	0,5 x CVD
Tranche de + de 30 à 5000 m³ :	CVD + CVA
Tranche de + de 5000 m³ :	(0,9 x CVD) + CVA

montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau (FSE) ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Art. 2. A partir du 01/01/2023, le montant du Coût Vérité à la Distribution de l'eau (CVD) est fixé à 2,55€ ; le montant du Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau (CVA)) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE**)** pour l'ensemble du territoire wallon.

Art. 3. La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-10 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, la redevance est payable auprès du bureau du directeur financier de l'Administration communale ou sur le compte financier renseigné sur la facture endéans les 20 jours ouvrables de la date d'expédition de la facture envoyée par l'Administration communale.

Art. 5.

§1. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-11 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, en cas de non paiement dans le délai prescrit par l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 10 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel.

§2. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-12 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, en cas de non paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de 5 jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum au frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

§3. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-18 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, le montant prévu au §1 du présent article est indexé chaque année au 1er janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix, par référence à l'indice santé en application le 1er septembre 2005.

§4. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-13 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, à défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

§5. En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ou devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-14 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.
Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.
En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Art. 7. La présente délibération sera transmise pour demande d'avis au Comité de contrôle de l'eau, rue du Vertbois, 13c à 4000 Liège. Elle sera ensuite publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Projet EP : Aménagement, mise en lumière parc paysager - 7 points - Rue des Aubépines, Fosse Moray et Sur le Chêne à Libramont : décision de principe.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté/circulaire n°15/01912 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08/05/2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables,

Considérant la volonté de la Commune de Libramont-Chevigny d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux.
Décide, par 11 voix et 9 voix contre (Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE) ,

Article 1er : d'élaborer un projet d' aménagement, (mise en lumière Parc Paysager) de l'éclairage public des rues des Aubépines, Fosse Moray et Sur le Chêne à Libramont pour un budget estimé provisoirement à 100.400,00 EUR TVAC;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

1. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

1. L’assistance à l’exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l’accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l’avant-projet. Le délais de 35 jours fixé ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l’envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, …). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l’exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu’au pouvoir subsidiant ;

16. Plan d'investissement Wallonie Cyclable - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux à réaliser dans le cadre du « Plan d’investissement Wallonie cyclable », établis par l’auteur de projet, la Province de Luxembourg – Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 370.068,60€ hors TVA ou 447.783,01€ TVA comprise (77.714,41 € TVA co-contractant) ;
Vu les remarques émises par le pouvoir subsidiant, le SPW – SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
Considérant que l’auteur de projet a modifié le cahier spécial des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Plan d'investissement Wallonie cyclable” à PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 372.288,60 € hors TVA ou 450.469,21 €, 21% TVA comprise (78.180,61 € TVA co-contractant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 42131/731-60 (n° de projet 20220022) ;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31/08/2022;
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges modifié ayant pour objet les travaux à réaliser dans le cadre du “Plan d'investissement Wallonie cyclable”, établis par l’auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 372.288,60 € hors TVA ou 450.469,21 €, 21% TVA comprise (78.180,61 € TVA co-contractant).

Article 2 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 42131/731-60 (n° de projet 20220022).

17. PIC-PIMACI 2022/2024 : approbation du plan global d'investissements.

Vu la circulaire du 31/01/2022 de Mr le Ministre COLLIGNON, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, ayant trait à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024 et fixant l'enveloppe pour la mise en oeuvre de celui-ci à 1.205.599,26 euros;
Vu les lignes directrices du Fonds régional pour les investisssements communaux 2022-2024;
Vu la circulaire du 18/02/2022 de Mr le Ministre HENRY, Ministre wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures, ayant trait à la mise en oeuvre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, fixant l'enveloppe pour la 1ère année à 303.933,43 euros;
Vu le courrier du Ministre HENRY du 05/07/2022 arrêtant le montant global dont pourra bénéficier notre commune à 1.227.423,48 euros;
Vu le plan d'investissement global de notre Commune reprenant les investissements suivants :
- rénovation des voiries intérieures du village de Renaumont;
- Bernimont : réfection de voiries (2ème phase);
- réfection de la rue du Vicinal à Libramont;
- réfection de la placette de Saint-Pierre;
- création d'un parking sur le champ de foires;
- rénovation des bandes cyclables suggérées dans Libramont;
- mise en plance de 4 parcs à vélos dans le centre de Libramont;
- réfection de la rue de Grandvoir à Neuvillers;
- Egouttage rue d'Ochamps à Recogne;
- Egouttage rue d'Ochamps à Neuvillers;
Attendu que l'avis de la SPGE a été sollicité;

Décide par 16 voix pour et 4 abstentions (**Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Philippe PIETTE)**

d'adopter le plan d'investissement 2022-2024 repris en annexe.

18. Demande de permis d'urbanisation; bureau PLAINCHAMP pour la société ADUFIN – Permis d'urbanisation pour 5 habitations à Séviscourt, rue Au Bois la Dame.

Réf.: LO/02/2022/BRA

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et notamment l'article D.IV.41;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures;
Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite par le bureau PLAINCHAMP (Monsieur PLAINCHAMP Michaël (pour la société ADUFIN)), St-Pierre, le Pachis , 9 à 6800 Libramont-Chevigny pour un bien sis Séviscourt,Rue Au Bois la Dame 51 à 59 à 6800 Libramont-Chevigny ; cadastré division 2, section C n°207D, et ayant pour objet : Permis d'urbanisation pour 5 habitations ;
Considérant que la parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section C, n° 207D
est située en Zone d'habitat à caractère rural(20.0 %) et Zone forestière(80.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité
et en J2 - Zones forestières à vocation ouverte(80.0 %) et B2 - Extensions résidentielles villageoises(20.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1er juin 2017

et est située en site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

et est située en régime d'assainissement autonome

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 27/06/2022 au 26/08/2022 pour : *article 24 - décret voirie du 06/02/2014 - cession gratuite au profit de la commune d'une bande de terrain de 17ca;*
Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée;

Vu l'avis de l'instance suivante : Service Travaux en date du 23/06/2022 reçu le 23/06/2022, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : Monsieur Serge BLOND, Commissaire-voyer en date du 23/06/2022 reçu le 28/06/2022, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : DGO3 - DRCE - Direction du Développement rural - Cellule GISER en date du 05/07/2022 reçu le 11/07/2022, libellé comme suit : « Favorable conditionnel : voir rapport »;

Vu l'avis de l'instance suivante : SPW - DGO3 - DNF - Direction de Neufchâteau - Mr D. ARNOULD, Directeur en date du 13/07/2022 reçu le 19/07/2022, libellé comme suit : « Favorable conditionnel : Faisant suite à votre demande d'avis concernant l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes.
Le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural au pian de secteur et hors site Natura 2000.
Il n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs significatifs en matière forestière ou de conservation de la nature.

Face à ces éléments, j'émets un avis favorable, à la condition que les haies prévues dans le lotissement soient constituées d'essences feuillues indigènes. »;

Vu l'avis de l'instance suivante : ORES en date du 14/07/2022 reçu le 20/07/2022, libellé comme suit : « Favorable »;

Considérant que les actes et travaux prévus dans cette demande ne sont pas de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural;

Vu la délibération du Collège communal du 02 septembre 2022;

Prend connaissance des résultats de l'enquête et, décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification de la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par le bureau PLAINCHAMP - Monsieur PLAINCHAMP Michaël (pour la société ADUFIN) demeurant St-Pierre, le Pachis 9 à 6800 Libramont-Chevigny pour un bien sis Séviscourt,Rue Au Bois la Dame 51 à 59 à 6800 Libramont-Chevigny ; cadastré division 2, section C n°207D, et ayant pour objet : Permis d'urbanisation pour 5 habitations

19. Vente de terrains à Libramont, Rue du Serpont, appartenant à la Commune de Libramont-Chevigny et à la Société wallonne du Logement : décision de principe.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la circulaire du SPW du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2010, décidant de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) du Serpont à Libramont et l'élaboration d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 2011, adoptant le RUE accompagné d'une déclaration environnementale ;
Vu l'arrêté du 6 février 2012, entré en vigueur le 8 mars 2012, du ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité approuvant le RUE ainsi que la déclaration environnementale qui l'accompagne ;
Vu l'avis de la DGO4 stipulant que le développement de la ZACC du Serpont ne pouvait se faire qu'au travers d'une demande de permis d'urbanisation introduit conjointement par l'Administration communale de Libramont-Chevigny et la Société Wallonne du Logement ;
Attendu que la Commune de Libramont-Chevigny est propriétaire de terrains sis à Libramont et cadastrés DIVISION 1 LIBRAMONT, Section A. numéros 207B, 234B, 237P, 240K2, 240D3, 240G3, 240H3, 240X3, 240G4, 220E, 855E, 855D, 170B, 169A, 855G, 855A, 855F, 6222A, 6222G, 6222H, 6222K, 6222L, 6222M, 6222P, 6222T, 6222V, 6222W, 6222X - d'une superficie globale de 13 hectares 69 ares et 49 centiares ;
Attendu que la Société Wallonne du Logement (SWL) est propriétaire de terrains sis à Libramont et cadastrés DIVISION 1 LIBRAMONT, Section A. numéros 162A, 172A, 172B, 173, 175C, 178A, 179, 180C, 181, 183, 184A, 185D, 190, 191, 192, 193B, 195B, 196D, 174B, 171A, 855C, 855B, 855H, 161B, 159B, 159A, 157V2, 157T2, 6222C, 6222E, 6222F - d'une superficie globale de 15 hectares 04 ares 05 centiares ;
Attendu que les terrains précités se situent dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) du Serpont et pour lesquels un permis d'urbanisation a été octroyé le 6 décembre 2016 par le Fonctionnaire délégué ;
Attendu que la Société Wallonne du Logement (SWL) souhaite mettre en vente ses terrains situés dans la ZACC du Serpont ;

Attendu que la Société Wallonne du Logement (SWL), par décision de son Conseil d'administration du 13 décembre 2021, a décidé d'autoriser la mise en vente de ses terrains situés à Libramont au lieu-dit « Aux Allieux » dans le cadre d'une vente conjointe avec la Commune de Libramont-Chevigny propriétaire des terrains contigus ;
Considérant que certains amateurs se sont manifestés pour l'acquisition éventuelle des terrains sis dans cette zone ;
Vu l'estimation du bien réalisée par Monsieur DERARD, Commissaire au Département des Comités d'acquisition, Direction du Luxembourg, en date du 13 septembre 2022, fixant la valeur au mètre carré du lot à trente-six euros (36,00 euros) ;
Attendu que la Commune de Libramont-Chevigny a pris des conseils quant aux possibilités de mise en vente de ses terrains ;
Attendu qu'il ressort des conseils reçus que les terrains peuvent être valorisés pour cause d'utilité publique, notamment, grâce à leur situation géographique proche de très nombreux services et vu l'essor immobilier de Libramont-Chevigny ;
Attendu que le développement d'une telle zone est considérable pour une administration communale et donc pour la Commune de Libramont-Chevigny ;
Attendu la très lourde charge, qu'elle soit financière et opérationnelle, que représente la mise en œuvre d'un tel projet ;
Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal décide, par 11 voix pour et 9 voix contre (Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE), le principe de la vente des terrains tels que décrits ci-dessus.

20. Vente de terrains à Libramont, Rue du Serpont, appartenant à la Commune de Libramont-Chevigny et à la Société wallonne du Logement : arrêt des conditions de la vente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant le principe de la vente des terrains tels que décrits ci-dessous ;
Vu la circulaire du SPW du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2010, décidant de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) du Serpont à Libramont et l'élaboration d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 2011, adoptant le RUE accompagné d'une déclaration environnementale ;
Vu l'arrêté du 6 février 2012, entré en vigueur le 8 mars 2012, du ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité approuvant le RUE ainsi que la déclaration environnementale qui l'accompagne ;
Vu l'avis de la DGO4 stipulant que le développement de la ZACC du Serpont ne pouvait se faire qu'au travers d'une demande de permis d'urbanisation introduit conjointement par l'Administration communale de Libramont-Chevigny et la Société Wallonne du Logement ;
Attendu que la Commune de Libramont-Chevigny est propriétaire de terrains sis à Libramont et cadastrés DIVISION 1 LIBRAMONT, Section A. numéros 207B, 234B, 237P, 240K2, 240D3, 240G3, 240H3, 240X3, 240G4, 220E, 855E, 855D, 170B, 169A, 855G, 855A, 855F, 6222A, 6222G, 6222H, 6222K, 6222L, 6222M, 6222P, 6222T, 6222V, 6222W, 6222X - d'une superficie globale de 13 hectares 69 ares et 49 centiares ;
Attendu que la Société Wallonne du Logement (SWL) est propriétaire de terrains sis à Libramont et cadastrés DIVISION 1 LIBRAMONT, Section A. numéros 162A, 172A, 172B, 173, 175C, 178A, 179, 180C, 181, 183, 184A, 185D, 190, 191, 192, 193B, 195B, 196D, 174B, 171A, 855C, 855B,

855H, 161B, 159B, 159A, 157V2, 157T2, 6222C, 6222E, 6222F - d'une superficie globale de 15 hectares 04 ares 05 centiares ;
Attendu que les terrains précités se situent dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) du Serpont et pour lesquels un permis d'urbanisation a été octroyé le 6 décembre 2016 par le Fonctionnaire délégué ;
Attendu que la Société Wallonne du Logement (SWL) souhaite mettre en vente ses terrains situés dans la ZACC du Serpont ;
Attendu que la Société Wallonne du Logement (SWL), par décision de son Conseil d'administration du 13 décembre 2021, a décidé d'autoriser la mise en vente de ses terrains situés à Libramont au lieu-dit « Aux Allieux » dans le cadre d'une vente conjointe avec la Commune de Libramont-Chevigny propriétaire des terrains contigus ;
Considérant que certains amateurs se sont manifestés pour l'acquisition éventuelle des terrains sis dans cette zone ;
Vu l'estimation du bien réalisée par Monsieur DERARD, Commissaire au Département des Comités d'acquisition, Direction du Luxembourg, en date du 13 septembre 2022, fixant la valeur au mètre carré du lot à trente-six euros (36,00 euros) ;
Attendu que la Commune de Libramont-Chevigny a pris des conseils quant aux possibilités de mise en vente de ses terrains ;
Attendu qu'il ressort des conseils reçus que les terrains peuvent être valorisés pour cause d'utilité publique, notamment, grâce à leur situation géographique proche de très nombreux services et vu l'essor immobilier de Libramont-Chevigny ;
Attendu que le développement d'une telle zone est considérable pour une administration communale et donc pour la Commune de Libramont-Chevigny ;
Attendu la très lourde charge, qu'elle soit financière et opérationnelle, que représente la mise en œuvre d'un tel projet ;
Vu le cahier des charges relatif aux conditions générales de la vente immobilière de terrains sur la « zacc le serpont » à Libramont dressé par le Cabinet ELEGIS représentant la Société Wallonne du Logement et la Commune de Libramont-Chevigny ;
Attendu que le cahier des charges précité a fait l'objet d'un avis de Monsieur DERARD, Commissaire au Département des Comités d'acquisition, Direction du Luxembourg ;
Sur proposition du Collège communal ;
Le groupe Libr@vous propose d'amender le cahier des charges de la manière suivante :

- Page 5 - avant le dernier paragraphe, ajout de :

"Celle-ci devra se réaliser conformément au permis d'urbanisation octroyé en date du 06 décembre 2016, pour l'ensemble du programme de phasage et ne pas limiter la portée de ce dernier uniquement à la phase 1."

- Page 5 - à la suite du dernier paragraphe, ajout de :

"La Commune exige également que, lors de la vente des parcelles à bâtir ou des immeubles construits, une réduction de 5% soit accordée aux acheteurs inscrits au registre de la population de Libramont-Chevigny depuis au moins 6 mois et dont c'est la première acquisition".

Les amendements sont soumis au vote. Par 9 voix pour et 11 voix contre (Madame Laurence Crucifix, Monsieur Bernard Jacquemin, Monsieur Christoph Mouzon, Madame Carole. Janssens, Monsieur Bertrand Nique, Monsieur Jonathan Martin, Monsieur Edouard de Fierlant, Monsieur Paul Jerouville, Madame Sophie Pierre, Monsieur Pascal Gerard, Madame Fabienne Dermience) les amendements sont rejetés.

Le Conseil communal décide, par 11 voix pour et 9 voix contre (Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Monsieur Jacques BALON, Monsieur

Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE)

- d'approuver le cahier des charges relatif aux conditions générales de la vente immobilière de terrains sur la « zacc le serpont » à Libramont dressé par le Cabinet ELEGIS représentant la Société Wallonne du Logement et la Commune de Libramont-Chevigny ;
- de charger le Collège communal de définir les modalités de mise en vente, de réaliser la publicité en collaboration avec le Comité d'acquisition d'immeubles et de régler la situation avec le ou les éventuel(s) occupants des terrains communaux ;
- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de la gestion de la vente et de la rédaction de l'acte de vente ;
- conformément à la circulaire du SPW du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, de réaliser une publicité adéquate, publicité qui devrait susciter des offres de prix éventuellement supérieures à celles de l'estimation et ce, afin de respecter impérativement le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels.

21. Subvention à l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2022 - Cours de langues.

Vu les pièces comptables transmises par l'a.s.b.l. Centre culturel accompagnant le dossier de subvention d'un montant de 75.000,00 € pour frais de fonctionnement 2022 (comptes et bilans 2021, budget 2022);
Attendu qu'une subvention communale de 5.000,00 € a été inscrite à l'article 76204/332-02 du budget de l'exercice 2022 de notre Administration, pour les cours de langues;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Attendu que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général; à savoir :

- Cours d'anglais organisés pour tous les enfants de la Commune de la 3ème à la 6ème primaire;
- Cours de néerlandais organisés pour tous les enfants de la Commune de la 3ème maternelle à la 6ème primaire;

Attendu que les factures sont transmises une fois par semestre à l'Administration communale;
Sur la proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité,

a) d'octroyer au profit de l'a.s.b.l. Centre Culturel, une subvention d'un montant maximum de 5.000,00 €;
b) que la présente délibération ne sera pas transmise aux autorités de tutelle étant donné que cette subvention est accordée en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;
c) que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation par l'a.s.b.l. Centre culturel des déclarations de créance accompagnées des relevés des heures prestées par les professeurs de langues.

22. Subvention à l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2022 - Frais de fonctionnement.

Vu le formulaire de subvention dûment complété par l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny sollicitant la liquidation de la part de l'Administration communale de la subvention sur l'exercice 2022 de 75.000,00 €;
Attendu qu'une subvention communale de 75.000,00 € a été inscrite à l'article 76205/332-02 du budget de l'exercice 2022 de notre Administration, pour les frais de fonctionnement;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu les pièces comptables annexées à la demande de l'a.s.b.l. Centre Culturel :

- Comptes 2021;
- Bilan 2021;
- Budget 2022;

Vu le rapport d'activités 2021 et le projet culturel 2022;
Sur la proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité,

a. de verser au profit de l'a.s.b.l. Centre Culturel, la subvention 2022 d'un montant de 75.000,00 €;
b. l'avance de 25.000,00 € versée en janvier 2022 sera déduite;
c. que la présente délibération ne sera pas transmise aux autorités de tutelle étant donné que cette subvention est accordée en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

23. Octroi d'interventions communales - 2ème trimestre 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;
Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;
Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;
Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;
Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;
Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions (Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE) ;

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT T.V.A. comprise	ARTICLE BUDGETAIRE
Interventions financières				
asbl Sauvons Bambi	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement	Campagne 2022	250,00 €	76301/332-02
Club Elastique	Idem	Organisation balade contée en mai 2022	130,00 €	76301/332-02
Les pêcheurs réunis de St-Pierre et Verlaine	Idem	Initiation du 18 juin 2022	250,00 €	76301/332-02
Groupe de bénévoles	Idem	Réception 70 ans église Notre-Dame des Ardennes	300,00 €	76301/332-02
Cercle Equestre de Libramont	Idem	Jumping du 28 juillet au 01 août 2022	2.000,00 €	76301/332-02
Ecole communale de Bras-Freux	Idem	Location d'un chapiteau pour la fête de l'école	500,00 €	76301/332-02
Association du diabète de la Province de Luxembourg	Idem	Location de salle pour la conférence à St-Pierre	100,00 €	76301/332-02
Batifer Triathlon et trail	Idem	Batifer Eco triathlon 2022	1.500,00 €	76301/332-02
Royal Photo Club Libramont	Idem	51 ans Photo Club	250,00 €	76301/332-02
asbl APEDAF	Idem	Frais de fonctionnement 2022	250,00 €	76301/332-02
Maison des Jeunes LIbratoi	Idem	Activités "Jours Blancs"	2.000,00 €	76301/332-02
CCILB	Idem	Assemblée générale juin 2022	1.500,00 €	76301/332-02
Basket Ball Club Libramont	Idem	50 ans du club	465,00 €	76301/332-02
Comité de jumelage de Neuvillers	Idem	Festivités de jumelage juillet 2022	125,00 €	76301/332-02
Le Coeur de Saint-Pierre	Idem	Fête du village	500,00 €	76301/332-02
BOCA Juniors Libramont	Idem	Match de gala août 2022	450,00 €	76301/332-02
Comité Provincial Tennis Table Luxembourg	Idem	Organisation championnats de Belgique	500,00 €	76301/332-02
Librabeille	Idem	Journée de l'abeille	500,00 €	76301/332-02

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

24. Enseignement communal. Restructuration de l'école communale BRAS-FREUX.

Vu l'article 21 de l'Arrêté royal du 02/08/1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement fondamental consacrant l'autonomie des Pouvoirs Organisateurs en matière de restructuration des écoles existantes au 30/06/1984;

Attendu que, suite à des travaux à l'école de BRAS, rue Zébo, 30, l'implantation de Séviscourt, rue des Ecoles, 35 a été rouverte pendant la durée des travaux;

Attendu que la structure de l'école FASE 2704 actuellement connue de l'Administration est la suivante :

Ecole FASE 2704, située Rue Zébo 30 à Bras-Haut :

- A Implantation maternelle FASE 10659, sise Rue Zébo 30 à Bras-Haut ;
- B Implantation primaire FASE 5363, sise Rue des Ecoles 35 à Bras (Séviscourt);
- C Implantation fondamentale FASE 5361, sise L'Etang Maria 95 à Freux.

Attendu que les travaux sont terminés, et que seules les implantations situées à Bras-Haut et à Freux doivent continuer à exister;

Attendu que la FWB nous propose que la restructuration soit en fait une fusion par absorption de l'implantation FASE 10659 par l'implantation FASE 5363 qui deviendrait fondamentale. L'adresse de l'implantation FASE 5363 serait dès lors modifiée pour être située Rue Zébo 30 à 6800 Bras (également adresse de l'école FASE 2704);

Vu la circulaire émanant de la Communauté Française de Belgique ayant trait à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2022-2023;

Vu les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

- de procéder, au 29/08/2022, à la fusion par absorption de l'implantation FASE 10659 par l'implantation FASE 5363 qui devient fondamentale. L'adresse de l'implantation FASE 5363 est dès lors modifiée pour être située Rue Zébo 30 à 6800 Bras (également adresse de l'école FASE 2704).

25. Cantonnement de Saint-Hubert : Devis : Travaux non subventionnables.

Vu les devis des travaux forestiers non subventionnés, adressés par le Chef de Cantonnement à SAINT-HUBERT;

Considérant que les travaux sont évalués à :

- **SN/953/11/2022 (boisement) 6.486,00 € TVAC - 6.057,03 HTVA;**
- **SN/953/14/2022 (boisement) 9.355,50 € TVAC - 8.252,89 HTVA;**
- **SN/953/15/2022 (boisement) 5.500,60 € TVAC - 5.000,61 HTVA;**
- **SN/953/16/2022 (boisement) 18.670,00 € TVAC - 16.882,27 HTVA;**

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver ces devis tel qu'ils sont établis.

26. Fabrique d'église de Jenneville : Compte 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 juin 2022;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 29 juin 2022, réceptionnée en date du 1er juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22 juin 2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Jenneville au cours de l'exercice 2021;
Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2021, dressé et approuvé en séance du 22 juin 2022;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.447,12 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	3.153,71 €
Recettes extraordinaires totales	5.164,98 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	5.164,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.847,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.395,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**8.612,10 €**
Dépenses totales	**3.242,84 €**
Résultat comptable	**5.369,26 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Jenneville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Jenneville;
- à l'Evêché de Namur.

27. Fabrique d'église de Bonnerue : Compte 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 juin 2022;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 29 juin 2022, réceptionnée en date du 1er juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22 juin 2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bonnerue au cours de l'exercice 2021;
Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2021, dressé et approuvé en séance du 22 juin 2022;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.084,05 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	54.127,54 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	49.251,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	833,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.841,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.366,07 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**62.211,59 €**
Dépenses totales	**17.040,72 €**
Résultat comptable	**45.170,87 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bonnerue et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bonnerue;
- à l'Evêché de Namur.

28. Fabrique d'église de Rondu : Compte 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 juin 2022;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 29 juin 2022, réceptionnée en date du 1er juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 04 mai 2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Rondu au cours de l'exercice 2021;
Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2021, dressé et approuvé en séance du 04 mai 2022;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 mai 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.465,85 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	5.942,55 €
Recettes extraordinaires totales	7.670,40 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	7.408,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.409,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.986,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**16.136,25 €**
Dépenses totales	**9.395,93 €**
Résultat comptable	**6.740,32 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Rondu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Rondu;
- à l'Evêché de Namur.

29. Fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny : Compte 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 juillet 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 juillet 2022;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 12 juillet 2022, réceptionnée en date du 14 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 5 juillet 2022 susvisé sous réserve de modifications;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Dépenses ordinaires, chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D11A.	Revue diocésaine	0,00 €	40,00 € (suivant pièces et rectification évêché)
D11B.	Documentation et Aide aux fabriciens	0,00 €	35,00 € (suivant pièces et rectification évêché)
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine	0,00 €	150,00 € (suivant pièces et rectification évêché)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 juillet 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Dépenses ordinaires, chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D11A.	Revue diocésaine	0,00 €	40,00 € (suivant pièces et rectification évêché)
D11B.	Documentation et Aide aux fabriciens	0,00 €	35,00 € (suivant pièces et rectification évêché)
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine	0,00 €	150,00 € (suivant pièces et rectification évêché)

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.679,69 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	30.579,45 €
Recettes extraordinaires totales	20.548,82 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	11.748,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.608,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.488,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**53.228,51 €**
Dépenses totales	**34.096,47 €**
Résultat comptable	**19.132,04 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny;
- à l'Evêché de Namur.

30. Fabrique d'église de Bras-Séviscourt : Modification budgétaire 2022 n° 2.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu la modification budgétaire n° 2 de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07 juin 2022;
Vu la décision du 13 juin 2022, réceptionnée en date du 15 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 31 mai 2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que la modification budgétaire n° 2 susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants à prévoir pour remise en état de la sono suivant facture annexée au dossier, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17.	Supplément pour les frais ordinaires du culte	23.520,27 €	21.520,27 €

Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25.	Subsides extraordinaires de la commune	4.014,95 €	5.487,35 €
28.	Divers	2.000,00 €	0,00 €

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal
I. Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
32.	Entretien et réparation de l'orgue et de l'harmonium	2.000,00 €	0,00 €

II. Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
62.	Autres dépenses extraordinaires	6.014,95 €	5.487,35 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : La modification budgétaire n° 2 de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 mai 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17.	Supplément pour les frais ordinaires	23.520,27 €	21.520,27 €

	du culte		

Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25.	Subsides extraordinaires de la commune	4.014,95 €	5.487,35 €
28.	Divers	2.000,00 €	0,00 €

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal
I. Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
32.	Entretien et réparation de l'orgue et de l'harmonium	2.000,00 €	0,00 €

II. Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
62.	Autres dépenses extraordinaires	6.014,95 €	5.487,35 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.089,55 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	21.520,27 €
Recettes extraordinaires totales	17.231,26 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.950,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.883,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.487,35 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**41.320,81 €**
Dépenses totales	**41.320,81 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bras-Séviscourt;
- à l'Evêché de Namur.

31. Fabrique d'église de Neuvillers-Recogne : Budget 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le budget de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/07/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10/08/2022;
Vu la décision du 17/08/2022, réceptionnée en date du 23/08/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17/07/2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/07/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.606,53 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	*32.927,91 €*
Recettes extraordinaires totales	1.361,30 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	1.361,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.767,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	37.967,83 **€**
Dépenses totales	37.967,83 **€**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:
- à la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne;
- à l'Evêché de Namur.

32. Fabrique d'église de Freux : Budget 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le budget de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/08/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26/08/2022;
Vu la décision du 01/09/2022, réceptionnée en date du 02/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22/08/2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/08/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.135,42 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	*9.022,38 €*
Recettes extraordinaires totales	6.616,57 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	*0,00 €*
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	3.516,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.250,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.401,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.100,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	16.751,99 €
Dépenses totales	16.751,99 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Freux;
- à l'Evêché de Namur.

33. Fabrique d'église de Bras-Séviscourt : Budget 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le budget de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/08/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23/08/2022;
Vu la décision du 01/09/2022, réceptionnée en date du 02/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11/08/2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal	35.218,03 €	35.318,03 €

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 11 C Aide à la gestion du patrimoine	100,00 €	200,00 €

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/08/2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal	35.218,03 €	35.318,03 €

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 11 C Aide à la gestion du patrimoine	100,00 €	200,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.867,92 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	35.318,03 €
Recettes extraordinaires totales	6.902,27 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	5.017,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.985,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.885,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**44.770,19 €**
Dépenses totales	**44.770,19 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bras-Séviscourt et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bras-Séviscourt;
- à l'Evêché de Namur.

34. Fabrique d'église de Libramont : Budget 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le budget de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 08/08/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29/08/2022;
Vu la décision du 30/08/2022, réceptionnée en date du 02/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08/08/2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal	55.281,06 €	55.381,06 € (suivant rectification évêché).

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 11 C Aide à la gestion du patrimoine	100,00 €	200,00 € (suivant rectification évêché).

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 08/08/2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal	55.281,06 €	55.381,06 € (suivant rectification évêché).

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 11 C Aide à la gestion du patrimoine	100,00 €	200,00 € (suivant rectification évêché).

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	59.085,08 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	55.381,06 €
Recettes extraordinaires totales	15.724,90 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	3.500,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	12.224,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	28.252,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.057,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.500,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**74.809,98 €**
Dépenses totales	**74.809,98 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Libramont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:
- à la fabrique d'église de Libramont;
- à l'Evêché de Namur.

35. Assemblée générale extraordinaire de IDELUX Projets publics.

Vu la convocation adressée ce 01 août 2022 par l'Intercommunale Idelux Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 21 septembre 2022 à 18H30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 21 septembre 2022 à 18H30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux Projets Publics du 21 septembre 2022,
c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Projets Publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

36. Assemblée générale extraordinaire de IDELUX Développement.

Vu la convocation adressée ce 01 août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 21 septembre 2022 à 18H30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l' Assemblée générale d'IDELUX Développement qui se tiendra le 21 septembre 2022 à 18H30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales d'IDELUX Développement du 21 septembre 2022,
c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général — La Bourgmestre

Maximilien GUEIBE — Laurence CRUCIFIX